

000025

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-215902073-20220428-25_2022-DE



MAIRIE D'ESCAUTPONT

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes
Canton d'Anzin

OBJET :

PERSONNEL
COMMUNAL

ORGANISATION DU
TEMPS DE TRAVAIL

MISE EN PLACE DES
1 607 HEURES

Date de la convocation
Le 1^{er} Avril 2022

Nombre de conseillers en
exercice : 27

Délibération rendue exécutoire
transmise en Sous-Préfecture le

28 Avril 2022
publiée ou notifiée le

30 Avril 2022
Document certifié conforme.

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUTPONT

Séance ordinaire du 07 AVRIL 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Sept Avril à Dix-huit heures, le Conseil Municipal d'ESCAUTPONT s'est réuni Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, Maire, à la suite d'une convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation est restée affichée aux portes de l'Hôtel de Ville conformément à la loi.

Etaient présents : Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, M. Daniel HERLAUD, Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET, Mme Evelyne LEGRAND-DUFRESNOY, M. Patrick LATOUCHE, Mmes Catherine ROLY-EL HIBA, Nathalie DELHAYE-REVEL, MM. Michel RENARD, Jean-Claude LIETARD, Mmes Sylviane DEBOSZ, Patricia DURIEUX-PATRIS (présente jusque 22 h 15), Corinne WISNIEWSKI, Monique PASSET, Sandrine PONCHANT-CODET.

Excusés : M. Jean-Luc FRERE (Pouvoir à M. Daniel HERLAUD), Mme Annie NOTELET (Pouvoir à Mme Evelyne LEGRAND-DUFRESNOY), MM. Jean-Luc BULENS (Pouvoir à M. Jean-Claude LIETARD), Didier MARMIGNON (Pouvoir à M. Patrick LATOUCHE), Mme Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM (Pouvoir à Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET), MM Romuald CHANTREL (Pouvoir à Mme Evelyne LEGRAND), Benjamin LECLERCQ (Pouvoir à M. Daniel HERLAUD), Cédric LATOUCHE (Pouvoir à M. Patrick LATOUCHE), Anthony HERNANDEZ (Pouvoir à M. Michel RENARD), Raphaël KRUSZYNSKI (Pouvoir à Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE), Mmes Virginie BERNUS (Pouvoir à Mme Catherine ROLY-EL HIBA), Tiffanie SURIA (Pouvoir à Mme Monique PASSET), Patricia DURIEUX-PATRIS (Pouvoir à Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE à partir de 22 h 15).

Absents : M. Benamar TOUATI.

Secrétaires de séances : Mmes Catherine ROLY-EL HIBA, Nathalie DELHAYE-REVEL.

Madame le Maire donne lecture du cadre juridico-administratif ;

000025

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le 28/04/2022
ID : 059-215902073-20220428-25_2022-DE

VU la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 7-1 paragraphe 3 ;

VU la Loi N° 2001-2 du 03 Janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale fixe la durée hebdomadaire de temps de travail à 35 heures par semaine, et la durée annuelle à 1 607 heures ;

VU la Loi N° 2019-828 du 06 Août 2019 de Transformation de la Fonction Publique et notamment l'article 47 ;

VU le Décret N° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le Décret N° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale

VU la circulaire NOR : RDFS1710891C en date du 31 Mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction Publique ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 Mars 2022 ;

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'en application de l'article 7-1 de la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 (notamment le paragraphe 3), les collectivités territoriales bénéficiaient de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi N° 2001-2 du 03 Janvier 2001 susvisée.

Elle indique au Conseil Municipal que la Loi N° 2019-828 du 06 Août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite Loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} Janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

En ce sens, elle précise que la circulaire NOR : RDFS1710891C en date du 31 Mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction Publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents. ».

Ainsi, Madame le Maire explique à l'Assemblée que tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

000025

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le 2001-623 du 12 Juin 2022

ID : 059-215902073-20220428-25_2022-DE 26

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juin 2001 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 1984-100 du 12 janvier 1984 « Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, sont déterminées dans les conditions prévues par le Décret du 25 Août 2000 susvisé. », par délibération après avis du Comité Technique.

Subséquentement, Madame le Maire indique au Conseil Municipal que, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures.
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1 607 heures s'établit comme suit

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours X 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Calcul de la durée annuelle – 2 méthodes :	
<u>1^{ère} méthode :</u>	
228 jours X 7 heures	→ 1 596 heures arrondies à 1 600 heures
<u>2^{ème} méthode :</u>	
228 jours / 5 jours X 35 heures	→ 1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
TOTAL	1 607 heures

Par ailleurs, Madame le Maire informe l'Assemblée que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

000025

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

ID : 059-215902073-20220428-25_2022-DE

- *L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;*
- *Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;*
- *Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;*
- *Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.*

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que :

- *Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un agent à temps complet est fixé à 35 heures par semaine ;*
- *Pour les services scolaires et périscolaires : le cycle de travail annuel est basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. L'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent ;*
- *Le cycle de travail prévoit l'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité. Cette journée de travail peut être accomplie notamment à la date d'un jour férié.*
- *Les récupérations non prises au titre d'une année ne peuvent être reportées sur l'année suivante.*

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

OUI L'EXPOSE DE MADAME LE MAIRE.

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE ;

APPROUVE le temps de travail fixé par le cadre légale et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures pour un agent à temps complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

FIXE la journée de solidarité chaque année au « LUNDI DE PENTECOTE ».

*Fait en séance les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,*

Le Maire,

J. LEGRAND-DELHAYE.